



DELIBÉRATION N°196
CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 décembre 2023

DEL 2023.12.13/196

Le **mercredi 13 décembre 2023** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

SPORTS

Objet :

**Hiver 2023/2024 -
tarifs des secours sur
piste**

Convocation :

Date: 06/12/2023

Affichage: 06/12/2023

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 21

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 28

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Christian JULLIEN, Annie ASTIER-CONVERSE, Émilie GENOUX DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, René MICHEL, Christian FERRUS, Corinne ASCHETTINO, Maud GADÉ, Christophe OSTI, Renaud PONS, Stéphane SIMOND, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
André MARTIN donnant pouvoir à Émilie GENOUX DESMOULINS
Maud GADÉ donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Renaud PONS
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Hervé BOULAIS
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Absents excusés :

Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Maud GADÉ, Sandrine CORDIER, Corinne FAURE-BRAC, Lou AFRICAÏN, Gabriel LÉON

Absents :

Hervé BOULAIS, Marie SOUBRANE, Yoann LAGIER, Aurore MARCHAND

Secrétaire de séance :

Émilie GENOUX DESMOULINS

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2331-4 et L2321-1, portant obligation pour les communes d'organiser le service de secours sur pistes sur leur domaine skiable ;
- VU** l'article L 742-11 du code de la sécurité intérieure
- VU** l'article 96 bis de la loi 85-30 du 9 janvier 1985, qui prévoit que : « Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative définis aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski, ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution des secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable »,
- VU** le groupement de commande constitué entre les Communes de Saint-Chaffrey, Monétier-les-Bains, La Salle-Les-Alpes, Briançon, Puy Saint-Pierre, et Puy Saint-André, pour la fourniture de prestations de service de transport sanitaire dans la vallée de la Guisane, et la procédure de marché de services selon procédure adaptée ;
- VU** l'article L 2331-4-15° du CGCT qui prévoit « Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes » ;
- CONSIDÉRANT** que les opérations de secours effectuées sur le territoire communal du domaine skiable délégué à SCV Domaine Skiable, et consécutives à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs relèvent de la responsabilité de la commune ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons techniques et pratiques évidentes, cette mission a été confiée à l'exploitant du domaine skiable pour le secours sur piste, ainsi qu'aux sociétés « Ambulance Altitude » et « HBG-France » pour les transports terrestres ou aériens ;

CONSIDÉRANT que selon l'affluence dans le secteur concerné, il peut également être fait appel au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

CONSIDÉRANT le principe de facturation aux tiers des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives telles que le ski alpin et toutes disciplines de glisse associées existantes ou à venir, les activités nordiques et disciplines associées, ou de loisirs de randonnée ainsi que toute discipline assimilée en application des textes susvisés, se déroulant sur le domaine skiable de Serre Chevalier pour la saison 2023-2024 ;

CONSIDÉRANT les travaux de la commission « Vie quotidienne-Jeunesse & Sports », réunie le 11/12/2023

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- Que les diverses prestations effectuées pour le compte de la Ville puissent comprendre :
 - les premiers soins aux blessés relevant de pratiques de secours de base, à l'exclusion de tout usage de matériel médical dont l'utilisation à ce jour n'est pas rendue obligatoire à ce stade des soins (victimes d'accidents et ou de malaises),
 - Le conditionnement des blessés (immobilisation/préparation transport),
 - L'évacuation et le transport des blessés par tout moyen approprié aux circonstances et aux lieux de sauvetage (traîneau, barquette, chenillette, véhicules ou autres) du lieu de prise en charge jusqu'au moyen de transport terrestre ou aérien,
 - la mise en place de tous moyens liés à une opération de recherche ou de secours ;
- Que les frais de secours soient remboursés aux différents prestataires selon les tarifs joints en annexe ;
- D'approuver les termes de la convention relative aux secours hélicoptérés jointe en annexe entre la société « Hélicoptères de France » et la Ville de Briançon ;

AR Prefecture

005-210500237-20231213-20231213
Reçu le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023

- D'appliquer ces dispositions aux frais engagés par la Ville de Briançon à l'occasion des dites opérations de secours effectuées sur le territoire du domaine skiable délégué à SCV Domaine Skiable, et consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs, en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf et autre, connue ou non connue et à venir. Il en sera de même pour les raquettes, la marche ou la randonnée, le parapente ou autre activité de loisirs sur le domaine skiable ;
- Que les missions de secours sur le territoire de la Ville s'effectuent dans le cadre des plans de secours communal et départemental ;
 - D'adopter les tarifs de secours sur pistes pour la saison 2023/2024 tels que décrits en annexe ;
 - D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS DEL 2023.12.13/196

PUBLIÉE LE : **26 DEC. 2023**

Le Maire,

Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20231213-2023_12_196-DE

Reçu le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023

Proposition de tarifs secours sur le domaine skiable de Serre Chevalier

Saison 2023-2024

DOMAINE
SKIABLE

Prestations Secours sur Pistes SCV	Proposition prestations SCV 2023-2024	Proposition refacturation (+6%) 2023-2024
Zone front de neige - Petits soins - Accompagnement	45,00 €	48,00 €
Zone pistes rapprochées	280,00 €	297,00 €
Zone pistes éloignées	492,00 €	522,00 €
Zone Hors-piste	972,00 €	1 030,00 €
Zone pistes de ski de fond rapprochées	280,00 €	297,00 €
Zone piste de ski de fond éloignées	492,00 €	522,00 €
Scooter (cout horaire)	91,00 €	96,00 €
Chenillette (cout horaire)	241,00 €	255,00 €
Secouriste jour (cout horaire)	46,00 €	49,00 €
Secouriste nuit (cout horaire)	69,00 €	73,00 €

Transport sanitaires Serre Chevalier (ambulances privées) Blessés Ski Alpin			Proposition prestations SCV 2023-2024	Proposition refacturation (+6%) 2023-2024
Briançon /Puy St Pierre / Puy St André (TC Prorel)	Hôpital de Briançon	Ambulance	138,00 €	146,00 €
		VSL	36,60 €	39,00 €
	Cabinet Médical Saint-Chaffrey	Ambulance	162,00 €	172,00 €
		VSL	49,40 €	52,00 €
	Cabinet Médical La Salle Les Alpes (Pontillas)	Ambulance	180,00 €	191,00 €
		VSL	59,00 €	63,00 €
Cabinet Médical Monêtier	Ambulance	210,00 €	223,00 €	
	VSL	75,00 €	80,00 €	
Puy St Pierre / Puy St André (Les Queyrelles + Route des Eduits)	Hôpital de Briançon	Ambulance	156,00 €	165,00 €
		VSL	46,20 €	49,00 €
	Cabinet Médical Saint-Chaffrey	Ambulance	177,00 €	188,00 €
		VSL	57,40 €	61,00 €
	Cabinet Médical La Salle Les Alpes (Pontillas)	Ambulance	201,00 €	213,00 €
		VSL	70,20 €	74,00 €
Cabinet Médical Monêtier	Ambulance	219,00 €	232,00 €	
	VSL	79,80 €	85,00 €	
Saint -Chaffrey (bas piste Luc Alphand)	Hôpital de Briançon	Ambulance	151,80 €	161,00 €
		VSL	43,96 €	47,00 €
	Cabinet Médical La Salle Les Alpes (Pontillas)	Ambulance	144,00 €	153,00 €
		VSL	39,80 €	42,00 €
	Cabinet Médical Monêtier	Ambulance	169,20 €	179,00 €
		VSL	53,24 €	56,00 €
La Salle Les Alpes (Pontillas + Fréjus + Aravet)	Hôpital de Briançon	Ambulance	168,00 €	178,00 €
		VSL	52,60 €	56,00 €
	Cabinet Médical Saint-Chaffrey	Ambulance	139,80 €	148,00 €
		VSL	37,56 €	40,00 €
	Cabinet Médical Monêtier	Ambulance	156,00 €	165,00 €
		VSL	46,20 €	49,00 €
Cabinet Médical La Salle Les Alpes (Pontillas)	Ambulance	124,80 €	132,00 €	
	VSL	29,56 €	31,00 €	
Monêtier les Bains (Pré-Chabert)	Hôpital de Briançon	Ambulance	204,00 €	216,00 €
		VSL	71,80 €	76,00 €
	Cabinet Médical Saint-Chaffrey	Ambulance	171,60 €	182,00 €
		VSL	54,52 €	58,00 €
	Cabinet Médical La Salle Les Alpes (Pontillas)	Ambulance	156,00 €	165,00 €
		VSL	46,20 €	49,00 €

Prestations autres prestataires	Proposition prestations SCV 2023-2024	Proposition refacturation (+6%) 2023-2024
Hélicoptère HDF/ minute de vol	69,50 €	73,00 €
VSAB POMPIERS entre 8h et 22h (carence ambulances privées)	283,00 €	300,00 €
VSAB POMPIERS entre 22h et 8h (carence ambulances privées)	340,00 €	360,00 €

AR Prefecture

005-210500237-20231213-2023_12_196-DE
Reçu le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023

TABLEAU N° 1	
Année	Montant
2023	1 200 000
2024	1 200 000
2025	1 200 000
2026	1 200 000
2027	1 200 000
2028	1 200 000
2029	1 200 000
2030	1 200 000
2031	1 200 000
2032	1 200 000
2033	1 200 000
2034	1 200 000
2035	1 200 000
2036	1 200 000
2037	1 200 000
2038	1 200 000
2039	1 200 000
2040	1 200 000

TABLEAU N° 2	
Année	Montant
2023	1 200 000
2024	1 200 000
2025	1 200 000
2026	1 200 000
2027	1 200 000
2028	1 200 000
2029	1 200 000
2030	1 200 000
2031	1 200 000
2032	1 200 000
2033	1 200 000
2034	1 200 000
2035	1 200 000
2036	1 200 000
2037	1 200 000
2038	1 200 000
2039	1 200 000
2040	1 200 000

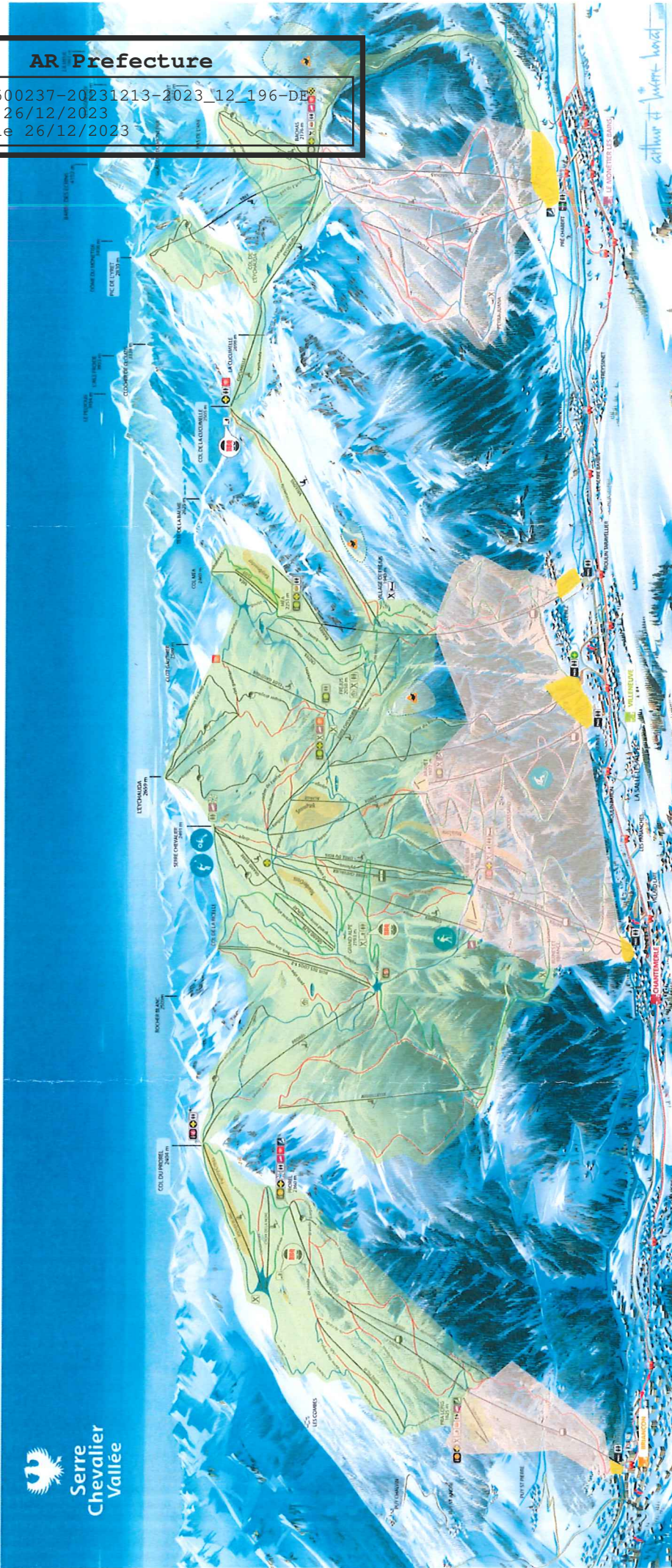
TABLEAU N° 3	
Année	Montant
2023	1 200 000
2024	1 200 000
2025	1 200 000
2026	1 200 000
2027	1 200 000
2028	1 200 000
2029	1 200 000
2030	1 200 000
2031	1 200 000
2032	1 200 000
2033	1 200 000
2034	1 200 000
2035	1 200 000
2036	1 200 000
2037	1 200 000
2038	1 200 000
2039	1 200 000
2040	1 200 000

DELIMITATION DES ZONES DE TARIFICATION DES SECOURS SUR PISTES



AR Prefecture

005-210500237-20231213-2023_12_196-DE
Reçu le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023



- Application du tarif zone éloignée sur les pistes de ski de la zone
- Application du tarif zone rapprochée sur les pistes de ski de la zone
- Application du tarif zone front de neige sur les pistes de ski de la zone

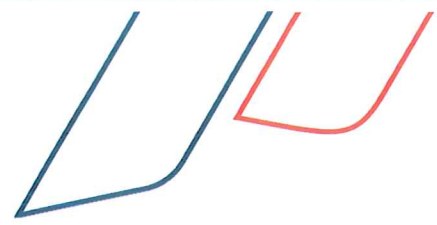
Les secours se trouvant en dehors des emprises de pistes balisées seront facturés au tarif de la zone hors-pistes
Les secours nécessitant la mise en place d'une logistique particulière seront facturés selon les tarifs spécifiques (scooter, chenillette, secouriste...)

AR Prefecture

005-210500237-20231213-2023_12_196-DE

Reçu le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023



CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES DANS LA COMMUNE DE BRIANCON

POUR LA SAISON 2023-2024

**Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé,
prestataire de secours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne No 2016 - 1888 du 28 décembre 2016,

VU le décret n°87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret n°77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département des Hautes-Alpes,

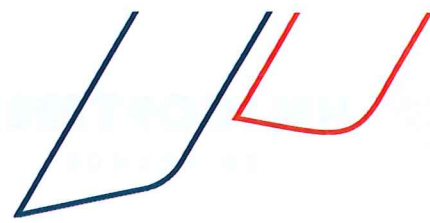
Entre Monsieur Arnaud Murgia, Maire de la commune de BRIANCON,

et Hélicoptères de France (Groupe HBG-France), dénommé Prestataire dans le présent contrat,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet :

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au décret n° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du prise conformément au décret n°87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de **BRIANCON**, à l'arrêté municipal en date du portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.

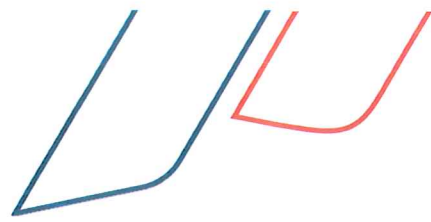


ARTICLE 2 - Territoire- Mission :

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3- Obligations du prestataire :

- a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon le paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.
- b) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Non Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, ne relève pas d'un transport sous surveillance médicale. La victime sera alors acheminée sous surveillance d'un Pisteur Secouriste embarqué pour la circonstance, vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge.
- c) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, relève d'un transport sous surveillance médicale. Le prestataire est alors pour la circonstance au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier de GAP. Cet accord permet au CHICAS de Gap de disposer de moyens hélicoportés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne. L'évacuation s'effectuera vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge et définie par le médecin régulateur.
- d) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du départements des Hautes Alpes pour la période courant du 1er décembre au 30 avril. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant, les Services Publics de l'Etat tel que le Centre 15.
- e) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, une structure sur l'Aéroport de Gap Tallard spécialement équipée, pour mettre en œuvre, pendant l'ensemble de la période opérationnelle :
 - Un hélicoptère Bi Turbine répondant aux normes SMUH et pouvant opérer sous Classe de Performance 1 dans le respect de la réglementation en vigueur édictée par la Direction Générale de l'Aviation Civile.
 - Exploité par un équipage conforme SMUH : Pilote / TCM (Task Crew Member)
 - Permettant d'embarquer à son bord simultanément selon la mission requise : un blessé allongé, un médecin, un infirmier ou un blessé allongé, un ou deux pisteurs, ou un maitre-chien et un chien d'avalanche,
 - Equipé de manière à pouvoir, le cas échéant, intervenir de nuit lorsque les conditions météorologiques, le terrain et la réglementation en vigueur le permettent,



f)

- Muni de moyens de postes de radiocommunication embarqués permettant de communiquer avec les Services de Secours sur Piste et les Centres Hospitaliers,
- Un hangar pouvant abriter des intempéries cet hélicoptère et ses équipements,
- Une salle opérationnelle avec standard téléphonique, un GSM et une radio portative pour le terrain.

ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :

- 4.1 - Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélistations hospitalières en zone densément peuplée.
- 4.2 - A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.
- 4.3 - Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de **BRIANCON**.

ARTICLE 5 - Conditions financières :

- 5.1 - La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :

Au tarif de 69.50 Euros/mn TTC.

A cet effet le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention, une facture. Celle-ci devra être conforme à la fiche d'intervention.

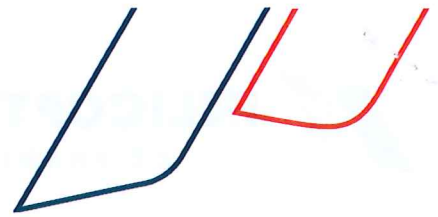
- 5.2 - Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours fin de mois après la remise par le Prestataire de sa facture.

En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets No 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

- 5.3 - En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :

HBG France (HDF)



ARTICLE 6 -Responsabilités :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de **BRIANCON**.

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation

ARTICLE 7- Autres moyens :

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune de **BRIANCON**.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

ARTICLE 8- Calendrier :

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 15 décembre 2023 au 31 mars 2024 (les week-ends suivants pourront être éventuellement armés en fonction de l'enneigement du moment).

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1er avril 2024 au 30 novembre 2024, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

ARTICLE 9- Validité :

Le présent contrat est conclu à compter du 15 décembre 2023 jusqu'au 30 novembre 2024.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

Fait à....., le

Le Maire

Le Prestataire

HBG FRANCE - R.C.S THONON-LES-BAINS 320 228 570 - S.A. AU CAPITAL DE 7.191.734,96 euros - SIRET 320 228 570 00042 - N° Intracommunautaire FR 50320228570 - CODE APE 5110 Z

Établissement Tallard :
Hélicoptères de France
Aéropôle - BP 1
05130 TALLARD

Contact :
Tél. (+33) 4.92.54.09.00
Mail : gap@hdf.fr

